

25 -5- 1977

[REDACTED]

4316/II/P

Monsieur le Conservateur en Chef,

En séance du 24 février 1977, la Commission s'est prononcée sur une plainte relative au fait qu'un des services de la Bibliothèque Royale a envoyé une invitation rédigée en langue française à un néerlandophone.

L'enquête qui a été effectuée, a permis de constater que la Bibliothèque Royale possédait des cartes d'invitation unilingues françaises et unilingues néerlandaises. Elle a également fait apparaître qu'il existe dans vos services un fichier de noms de personnes à inviter ainsi que leur appartenance linguistique.

La Bibliothèque Royale est un service d'exécution qui est établi à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays. Elle est en tant que telle visée par les articles 44 et 45 des L.L.C.

./.

En vertu de l'article 41, §1er des L.L.C. auquel l'article 44 se réfère, de tels services utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des 3 langues dont ces particuliers ont fait usage.

Par conséquent, la Commission a conclu qu'une carte d'invitation devait être envoyée au plaignant néerlandophone en langue néerlandaise.

Si la Bibliothèque Royale ne peut néanmoins déterminer l'appartenance linguistique des particuliers auxquels elle s'adresse, il conviendrait qu'elle utilise lors d'un premier envoi une carte unilingue néerlandaise et une carte unilingue française.

Veillez agréer, Monsieur le Conservateur en chef, l'assurance de notre considération distinguée.

Les Présidents ff.,

